



Sources :

- Avant-projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique (DRAP) du 27.11.12
- Document de travail gouvernemental remis aux associations d'élus le 10.12.12 (DTG)
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (en tant qu'elle n'est pas modifiée par l'avant-projet de loi DRAP)

Lille, le 21 janvier 2013



## Quel devenir pour les agents de la Région Nord-Pas-de-Calais ?

L'avant-projet de loi, préluce à l'Acte III de la décentralisation, devrait être adopté au plus tard fin 2013.

La réforme est présentée par le Gouvernement comme visant à :

- « instaurer un véritable partenariat Etat/collectivités ;
- « accroître l'engagement des collectivités, notamment des régions, au service de la compétitivité du pays ;
- « simplifier l'action publique et réaliser des économies ... en renforçant la mutualisation ;
- « ouvrir une nouvelle étape pour la démocratie locale et la transparence du fonctionnement des collectivités ;
- « renforcer l'armature urbaine de notre pays, avec la consécration du rôle des métropoles » .

Cette nouvelle étape de la décentralisation impactera nécessairement les agents des régions et particulièrement ceux de la Région Nord-Pas de Calais (si la création de l'Eurométropole lilloise se confirme).

**SOMMAIRE**

- I. Acte III : Contenu de l'avant-projet de loi, avec focus sur les nouvelles compétences de la Région en page 3
- II. Des orientations imprécises sur de nombreux points essentiels
- III. Le Président de Région doit s'exprimer sur cette étape de la décentralisation.

### I. ACTE III : CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE LOI

**■ Impasse sur le bilan de 30 ans de décentralisation !**

- Le nouvel acte de décentralisation s'inscrit dans la **logique de décentralisation des Etats de l'Union européenne**. Elle se situe (donc) **dans la lignée des précédentes réformes** visant la réduction des dépenses publiques (60 milliards d'euros d'ici 2017 pour la France).
- Ceci explique pour beaucoup que **seul les élus soient écoutés. Les citoyens et les organisations syndicales sont écartés du débat**. Or, avant une nouvelle phase de décentralisation, il est indispensable d'ouvrir des négociations avec l'ensemble des acteurs qui la vivront au quotidien dans l'exercice des missions de service public.

**■ Principales mesures de l'avant-projet de loi / du document de travail gouvernemental**

OBJECTIFS AFFICHES PAR LE GOUVERNEMENT		REMARQUES
Création d'un haut conseil des territoires	Instance de dialogue entre l'Etat et les associations d'élus (organisation, efficacité, financement de l'action publique)	Lieu de rencontre excluant citoyens et partenaires sociaux
Conférences territoriales de l'action publique (présidence possible par le Président de Région)	<p><b>Clarifier et répartir l'exercice des compétences entre collectivités (Pacte de gouvernance)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pouvoir aux élus locaux d'organiser l'exercice des compétences locales</li> <li>• décider de la répartition des compétences (pas de tutelle d'une collectivité sur les autres cependant)</li> <li>• éventuel pouvoir donné aux élus locaux d'adapter les lois (selon l'histoire, la géographie...)</li> <li>• renforcer la capacité d'expérimentation et d'innovation des collectivités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en cause du principe d'unité de traitement (décentralisation à la carte)</li> <li>- Problème de lisibilité des compétences</li> <li>- Impact sur les agents territoriaux</li> </ul>

# LES NOUVELLES COMPÉTENCES DES RÉGIONS : RESPONSABILITÉ DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DES GRANDES POLITIQUES PUBLIQUES

- **Développement économique**

- Elaboration au plus tard le 1er décembre 2014 d'un "schéma régional de développement économique et de l'innovation", lequel définirait « un plan régional pour l'internationalisation des entreprises ainsi qu'une stratégie régionale d'innovation » ;
- Définition du régime et décision de l'octroi d'aides à la création et au développement des entreprises.

- **Formation professionnelle, Apprentissage, Orientation**

- Contrat de Plan Régional, et Carte Régionale des Formations dispensées, avec contrats d'objectifs et de moyens ;
- Elargissement des compétences liées à l'Apprentissage (DTG, page 3)
- Répartition Etat / Région de la charge du service public (organisé par la région) de l'orientation tout au long de la vie.

- **Transports**

Création d'un syndicat régional des transports (SRT) en substitution des syndicats mixtes existants. **Quid du devenir du SMIRT voire du SMALIM ?**

⚠ Le DTG ne reprend pas ce projet de création d'un SRT [le gouvernement aurait renoncé à transférer aux régions une large compétence sur les transports].

- **Innovation, Aménagement du territoire et développement rural**

Les collectivités seraient solidaires de l'Etat en cas de corrections ou sanctions financières liées à cette gestion.

- **Enseignement supérieur et la recherche**

- Schéma régional qui détermine les principes et les priorités des interventions de la Région;
- Transfert facultatif à la Région de la gestion de l'immobilier des établissements d'enseignement supérieur.

- **Fonds européens : transfert de l'Autorité de gestion aux Régions**

Est confiée aux Régions, pour la période 2014-2020, la gestion des programmes opérationnels des Fonds Structurels Européens (FSE) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans les domaines de la cohésion économique et sociale (*l'Etat peut aussi confier cette gestion aux conseils généraux lorsque les actions relèvent du fonds social européen*) et dans le domaine du développement économique.

- **Autres compétences**

- communications électroniques : Schéma directeur régional des réseaux de communications électroniques pour assurer la cohérence des réseaux d'initiative publique.

⚠ Le DTG ne reprend pas le projet de transfert de la responsabilité des plans de gestion des déchets, des Départements vers les Régions.

- Biodiversité : Le DTG précise qu'« une compétence générale de la région sera reconnue en matière de préservation de la biodiversité »

- En direction des jeunes : Facultativement, schéma régional de diffusion de la culture industrielle.

## II. DES ORIENTATIONS IMPRECISES SUR DE NOMBREUX POINTS ESSENTIELS

AVANT-PROJET DE LOI	CLARIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS À OBTENIR DÈS À PRÉSENT
<b>Gouvernance des territoires (HCT et CTAP) (cf. ci-dessus)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer la <b>démocratie locale</b> (prise en compte du point de vue des citoyens)</li> <li>- Renforcer le <b>dialogue social</b></li> </ul>
<b>Transferts de services et de personnels de l'Etat vers les collectivités locales et Mutualisations de services entre collectivités locales.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Transferts : clarifier la situation des agents transférés</b> (carrière, rémunérations, droits acquis, prestations d'action sociale; garanties sur les conditions de travail liées aux transferts)</li> <li>- <b>Mutualisations : Mettre en place un cadre de négociation sur</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'opportunité réelle d'une mutualisation : pour quels objectifs ? ,</li> <li>- la clarification juridique des conditions de transfert / mise à disposition, des modalités de création/organisation et de fonctionnement des services communs, quelles garanties pour les agents en matière de droits acquis?</li> </ul> </li> </ul>
<b>Organisation du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les mécanismes de <b>solidarité</b></li> </ul>

<p>« Application proportionnée des lois » concernant les collectivités locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(Sauf pour les lois de finances et sauf loi contraire) le Gouvernement est chargé de définir des modalités d'application proportionnée des lois concernant les collectivités selon des critères objectifs et rationnels</li> </ul>	<p>Décentralisation à la carte sous le contrôle du Gouvernement</p>
<p><b>Création d'Eurométropoles</b> (dans le DTG, Lille n'est plus citée parmi les agglomérations devant faire l'objet de dispositions spécifiques)</p>	<p><b>3 Eurométropoles seraient constituées : Lille (?), Lyon, Marseille</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne</li> <li>exercice de plein droit, à l'intérieur de son périmètre, des compétences de la région en matière d'aides aux entreprises</li> <li>possibilité de transfert du conseil régional vers l'eurométropole des compétences « lycées » ou « développement économique ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Machines à concentrer les richesses et désertifier le territoire</li> <li>Quel impact sur les services régionaux ?</li> <li>Avis du Président Percheron ?</li> </ul>
<p><b>Nouvelles compétences régionales</b> (détaillées page 3)</p>	<p><b>De nouveaux transferts de compétences ou de nouvelles missions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les départements,</li> <li>mais surtout pour les régions.</li> </ul> <p><b>Important :</b> Réintroduction de la clause de compétence générale pour les Régions et Départements (sa suppression devait prendre effet au 1er janvier 2015 selon une disposition initiale de la loi RCT)</p>	<p>Quels moyens pour les nouveaux transferts de compétences ?</p>
<p><b>Fusion</b></p>	<p>Il convient de rappeler que la loi RCT du 16 décembre 2010 (art. 29) prévoit déjà la possibilité de <b>fusion d'une région et des départements</b> qui la composent. Sur son fondement, la fusion de la Région Alsace et des deux départements la composant est enclenchée. La Région Nord-Pas-de-Calais présente la même configuration. <b>Le Président Percheron serait favorable à une telle fusion</b> (Source : La Voix du Nord, cf. page 4).</p>	<p>Position officielle du Président ?</p>
<p><b>Mutualisations de services entre collectivités</b></p>	<p><b>La loi RCT précitée (art. 75) prévoit la possibilité pour les régions et les départements de mutualiser leurs services dès le 1er janvier 2015.</b> Si cette possibilité est saisie, un schéma est élaboré. <i>« Le schéma porte au moins sur les compétences relatives au développement économique, à la formation professionnelle, à la construction, à l'équipement et à l'entretien des collèges et des lycées, aux transports, aux infrastructures, voiries et réseaux, à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales ».</i> Ce ci est présenté (« au moins ») comme une liste minimale, non exhaustive.</p> <p><b>NB : Les Régions et les Départements peuvent également s'accorder sur des délégations de compétences entre elles.</b></p> <p>L'Acte III prévoit par ailleurs explicitement la possible mutualisation entre communes et EPCI des services suivants : <i>« gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle, instruction des projets de décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. ».</i> Ces services pourraient logiquement aussi faire partie de la mutualisation Région-Départements.</p>	<p><b>Accentuation de la logique de mutualisation, sans que la situation du personnel concerné ne soit clarifiée</b></p> <p>(Transfert ? Mise à disposition de droit commun ? Mise à disposition de services ? Détachement ? Mutation ? Maintien des régimes indemnitaires, droits acquis, avantages sociaux, protection sociale...)</p>
<p><b>Finances</b> Le "pacte financier" (dotation-fiscalité) entre l'Etat et les Collectivités sera négocié dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2014 dont on sait déjà qu'il comportera une baisse significative des concours de l'Etat</p>	<p><b>Nouvelles ressources - Contrôle de l'Etat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Les ressources des Régions sont précisées</b> Elles bénéficieront de ressources fiscales supplémentaires</li> <li><b>Contrôle de l'Etat</b> Obligation de rapport annuel avant adoption du budget : sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, la gestion de la dette.</li> </ul>	<p>Les dépenses des Régions, de personnel notamment, sous étroite surveillance de l'Etat avec <b>possibilité de sanctions</b> (transmission du rapport au représentant de l'Etat, publication, débat au conseil, délibération)</p>
<p><b>Communautés métropolitaines</b> (seuil : 400 000 h)</p>	<p><b>Améliorer la compétitivité et la cohésion</b> <b>Quatre compétences obligatoires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme,</li> <li>aménagement de l'exploitation de réseaux de communications électroniques,</li> <li>gestion des milieux aquatiques,</li> <li>gestion des aires d'accueil des gens du voyage</li> </ul> <p>Source : Courrier des Maires</p>	<p>Simplification institutionnelle improbable avec 2 EPCI métropolitains : les communautés métropolitaines et les Eurométropoles</p>

(accent mis sur la métropolisation des territoires)	- Garantir un équilibre au sein des territoires (éviter les phénomènes d'aspiration des grandes villes, des métropoles et eurométropoles)
<b>Ressources</b>	- Engager une <b>véritable fiscale d'ampleur</b> permettant un financement pérenne des différents échelons administratifs - Obtenir un <b>accroissement des moyens</b> pour la satisfaction de l'intérêt général - Récuser le nouveau pouvoir de contrôle de l'Etat sur le budget des collectivités (à distinguer du contrôle de légalité)

### III. LE PRESIDENT DOIT S'EXPRIMER SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE CETTE ÉTAPE DE LA DÉCENTRALISATION.

➔ Selon l'adage, « *Il vaut mieux prévenir que guérir* », nous demandons à M. le Président de s'exprimer **dès aujourd'hui** sur les points suivants

#### • Évolutions de la Région Nord-Pas-de-Calais ?

- **Moyens pour la Région ?**
  - Non restriction, à missions constantes, des **dépenses du personnel** au sein de l'Institution ?
  - **Moyens en personnel** à engager en cas de transfert de compétences non suivi ou insuffisamment suivi des transferts de moyens correspondants ?
  - Sentiment du Président concernant le **dispositif financier** prévu par l'avant-projet de loi ?
- **Création d'une Eurométropole lilloise ?**
  - Sa création est-elle abandonnée ?
  - Sinon, quelles missions par cet établissement ? (les lycées ?, le développement économique ? culturel ?, écologique ?, ...)
- **Fusion Région et Départements du Nord et du Pas-de-Calais ?**
  - Position officielle du Président ?
  - Etat des discussions ?
- **Mutualisation de services entre la Région et les Départements du Nord et du Pas-de-Calais ?**
  - Position officielle du Président ?
  - Etat des discussions ?

*L'Alsace veut fusionner, pourquoi pas nous ?*  
« L'Alsace va être un laboratoire passionnant. » De son bureau lillois, Daniel Percheron regarde vers Strasbourg avec impatience.  
S'unir pour gagner en efficacité, c'est le message du président socialiste, qui partage avec son homologue alsacien UMP Philippe Richert au moins un point commun : une véritable fascination pour la puissance des Länder allemands. (La Voix du Nord - 4/1/13)

*Pas de fusion à l'horizon comme en Alsace, mais un rapprochement pour mieux relayer sur le terrain les politiques gouvernementales, c'est la feuille de route présentée hier par Patrick Kanner et Dominique Dupilet, les présidents des conseils généraux. ( La Voix du Nord - 6.12.12 )*

#### • Statut des agents publics et clarification des situations ?

- Position du Président sur la mise en place d'un cadre de négociation portant sur la mutualisation de services garantissant notamment les droits acquis des agents

#### • Dialogue social et démocratie locale ?

- Implication des agents et des organisations syndicales dans le processus d'évolution institutionnelle et budgétaire de la Région
- Communication claire à l'ensemble des agents des intentions de l'Exécutif régional, étape par étape
- Expression du Président lors du CTP Central du 5 février

➔ Sur toutes ces questions, il est important que le Président s'adresse aux agents. Nous continuerons pour notre part à vous informer sur les évolutions institutionnelles impactant la collectivité et votre situation.

Si vous souhaitez échanger, débattre, adhérer ..., Bienvenue !

Contactez-nous par mail : ✉ [sgpen.cqtnord@free.fr](mailto:sgpen.cqtnord@free.fr) ou par téléphone : ☎ 03.28.82.57.06 et 03.28.82.57.07

Fax : 03.28.82.57.10



# La loi concernant les non-titulaires enfin adoptée : la bataille des titularisations reste à gagner

*La loi concernant les non-titulaires a été définitivement adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2012 et publiée le 12 mars 2012 (loi 2012-347 du 12 mars 2012).*

## Bénéficiaires

Peuvent prétendre à la transformation automatique de leur CDD en CDI, les agents contractuels recrutés pour l'un des motifs suivants :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,
- absence de corps ou de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions recherchées,
- emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire,
- remplacement momentané d'un fonctionnaire à temps partiel ou en congé de maladie, de maternité, en congé parental ou de présence parentale,
- besoin saisonnier ou occasionnel,
- dans la fonction publique d'état : emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet,
- dans une commune de moins de 1.000 habitants : emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps ou emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée de travail,
- dans la fonction publique hospitalière : emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure au mi-temps.
- dans une commune de moins de 2.000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 10.000 habitants : emploi dont la création ou la suppression s'impose à la collectivité,

## Conditions à remplir

### Situation de l'agent au 13 mars 2012

Pour bénéficier du passage en CDI, l'agent doit au 13 mars 2012 :

- soit occuper son poste,
- soit bénéficier à cette date de l'un des congés ouverts aux agents non titulaires (congé de maladie, de maternité, de paternité, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour suivre son conjoint, etc.).

### Condition d'ancienneté

Pour bénéficier du passage en CDI, l'agent doit au 13 mars 2012, remplir des conditions d'ancienneté :

Si l'agent a moins de 55 ans, il doit justifier d'au moins 6 ans de services publics au sein du même ministère, de la même collectivité territoriale ou du même établissement public hospitalier entre le 13 mars 2004 et le 13 mars 2012.

Si l'agent est âgé de 55 ans et plus, il doit justifier d'au moins 3 ans de services publics auprès du même ministère, de la même collectivité territoriale ou du même établissement public hospitalier entre le 13 mars 2008 et le 13 mars 2012.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités ou de compétences entre 2 ministères ou 2 personnes morales publiques conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Les services accomplis à temps incomplet ou à temps non complet et les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps plein.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte dans le calcul des 6 ou 3 ans de services publics.

### Services non pris en compte

Certains services ne sont pas pris en compte dans le calcul des 6 ou 3 ans.

**Que faire pour savoir  
si l'on est concerné ?**

**Titularisations**

## Autres dispositions du protocole

**Ne sont pas éligibles  
au dispositif de titula-  
risation et de CDIisation :**  
les contrats de droit privé  
(contrats aidés), les agents  
licenciés pour insuffisance  
professionnelle ou faute  
disciplinaire

Le protocole du 31 mars 2011 signé par la CGT, la CFDT,  
FO, l'UNSA, la CFTC et la CGC, prévoit également :

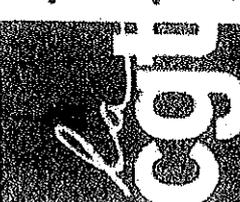
- la mise en place d'une clarification du cadre juridique du recrutement, renouvellement et fin de contrat des personnels,
- une meilleure information aux représentant-e-s des personnels sur les emplois occupés par des non-titulaires,
- une harmonisation des rémunérations des non-titulaires,
- une évolution des possibilités de mobilité des non-titulaires en CDI.

**Première étape :** la transformation de plein droit du contrat en cours en contrat à durée indéterminée au 13/03/2012 pour les agents non titulaires qui remplissent certaines conditions, à savoir :

Etre recrutés sur l'article 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 quelle que soit la durée hebdomadaire de travail,  
Etre en fonction (ou bénéficié de l'un des congés prévus par le décret 88-145 du 15/02/1988) auprès du même employeur depuis au moins 6 ans entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012.

Pour les agents âgés de 55 ans au moins à la date de publication de la loi : la transformation de leur contrat en CDI sera automatique s'ils ont au moins 3 ans de services auprès de leur employeur entre le 13/03/2008 et le 12/03/2012.  
Cette première étape est applicable immédiatement à compter du 13/03/2012.

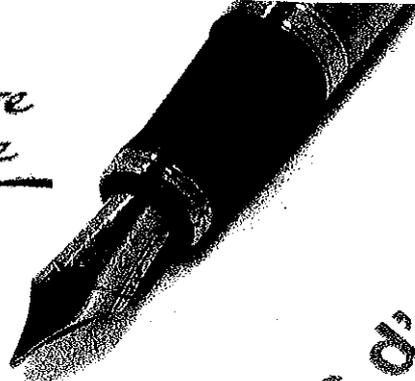
proche  
solidaire  
efficace



Stop à la précarité



-proche  
-solidaire  
-efficace



avis d'arrêt  
de travail

Initial  de  
la Pém  
23 et 24  
l'assurance maladie, à l'ai-  
R.323-1-1, D.323-2, L.  
R.321-2, R.321-5, L.323-6, R.321-4-5, L.323-2, L.323-1-1, D.323-2, L.  
dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'ai-  
L.162-4-4, L.315-2, L.321-4-5, L.323-6, R.321-2, R.321-5, L.323-2, L.  
n° d'immatriculation  
(suivi, s'il y a lieu du nom d'époux(se))  
organisme de rattachement  
malade peut être visé  
apparten  
si cette adress  
d'activité  
caus  
ther

# Jour de carence

Malgré de multiples interrogations sur la pertinence de cette mesure, mais également les coups de colère des organisations syndicales, dont la CGT, envers la méthode utilisée pour la mettre en place, le gouvernement Sarkozy avait été intransigeant en maintenant le jour de carence.

Il s'est même assuré de sa mise en place en particulier dans toutes les collectivités. En effet, la DGAFP avait donné des consignes claires pour casser les délibérations rejetant ce jour de carence.

**Petit rappel historique :**  
Il est inséré, dans l'article 105 de la loi de finances 2011, un jour de carence (donc non rémunéré) pour l'ensemble des fonctionnaires en position de maladie.

Cette mesure était annoncée comme contribuant à la réduction des dépenses de l'État et participant à égalité privé-public.  
Cette mesure est injuste. En effet, il est impossible pour les collectivités de prévoir une mesure sociale de com-

pensation alors même que les salariés du privé en sont bénéficiaires via les conventions collectives.

Le message est clair, les collectivités doivent donc suivre la voie des entreprises privées (PPP, SPL, SEM, etc.) mais uniquement pour ce qui est de la libération des marchés, absolument pas dans les avantages dont pourraient bénéficier les salariés.

Pour revenir à l'objectif, nous pouvions accepter que l'État tente de réduire les dépenses de budget pour compenser les dégâts d'une crise causée par le monde boursier, mais cela doit-il se faire encore et toujours sur le dos des fonctionnaires eux-mêmes touchés par celle-ci ?

Pour la CGT, le jour de carence pour les fonctionnaires territoriaux est un non-sens dans l'objectif de réduction de la dette de l'État puisque les économies réalisées sont au bénéfice des collectivités et non de l'État ou encore de la Sécurité sociale.

Une fois de plus, la logique de transfert des responsabilités des dégâts du capital vers les salariés était mise en œuvre, une fois de plus ce gouverne-

ment jouait sur les rivalités privé-public pour obtenir gain de cause... l'éternel « *diviser pour mieux régner* ».

Mais voilà, le gouvernement Sarkozy n'est plus et un nouveau gouvernement Hollande est en place.

**Alors même que bon nombre d'élus de gauche avaient l'intention de renoncer à appliquer cette mesure, pouvons-nous espérer un retour en arrière ?**

C'est exactement la question que la délégation CGT avait posée lors de la rencontre avec Marylise Lebranchu, nouveau ministre de la Fonction publique. Sans répondre clairement sur la volonté ou non d'annuler cette mesure, madame la ministre s'étonne que lors des débats parlementaires la question de la compensation prévue dans le privé ne soit pas posée comme une mesure inéquitable pour le public puisque non prévue.

**La CGT, c'est clair, ne souhaite pas de compensation, mais bien l'annulation simple de ce jour de carence.**

## NON à l'application du jour de carence

A ce jour, nous avons reçu près de 700 signatures, c'est trop peu.....

Si ce n'est pas déjà fait, signer en masse cette pétition.....

Une délégation CGT remettra cette pétition à Mr PERCHERON Président du Conseil Régional

# PETITION

Les personnels du Conseil Régional Nord/Pas de calais, soussignés, estiment que l'instauration de la journée de carence dans le cadre du congé maladie ordinaire est une mesure anti sociale et une grave atteinte au droit à la santé et à la solidarité.

C'est pourquoi, ils demandent :

- l'abrogation de l'article 105 de la loi de finances pour 2012
  - l'annulation de la décision, notifiée par une note à l'ENSEMBLE DU PERSONNEL en date du 7 mai 2012,
- d'appliquer cette mesure au personnel régional Nord/Pas de Calais.

NOM	PRENOM	SIGNATURE

**A RENVOYER SYNDICAT CGT REGION NORD PAS DE CALAIS :**

**PAR MAIL :** [cgt-tos@nordpasdecalais.fr](mailto:cgt-tos@nordpasdecalais.fr)  
[kathy.delecourt@nordpasdecalais.fr](mailto:kathy.delecourt@nordpasdecalais.fr)

**PAR FAX :** 03.28.82.57.10

**HOTEL DE VILLE**  
Place du Général de Gaulle 59290 - WASQUEHAL  
Trésorerie - Commission de Réforme - Secrétariat  
☎ 03.20.02.69.00  
Fax : 03.20.02.10.02  
✉ [sgpen.cgtnord@free.fr](mailto:sgpen.cgtnord@free.fr)

**SITE INTERNET**  
[sgpen.cgtnord.free.fr](http://sgpen.cgtnord.free.fr)

**CONSEIL REGIONAL**  
151 avenue du Président Hoover 59555 - LILLE Cedex  
Secrétariat - Fichier - CAP - CTP - CHS  
☎ 03.28.82.57.06 et 03.28.82.57.07  
Fax : 03.28.82.57.10  
✉ [cgt-tos@nordpasdecalais.fr](mailto:cgt-tos@nordpasdecalais.fr)